



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

Article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné que lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le mardi 13 octobre 2026, à 19 h 30, au Centre Harpell, situé au 60, rue Saint-Pierre, le conseil statuera sur des demandes de dérogations mineures concernant les propriétés suivantes :

1) Immeuble : 3, rue Legault, portant le numéro de lot 1 556 485 du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Nature et effet : Autoriser l'installation d'une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres en cour avant, alors que la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est d'un (1) mètre, conformément au Tableau 14 de l'article 211 du *Règlement de zonage numéro 874*.

2) Immeuble : 29, rue Perrault, portant le numéro de lot 1 556 636 du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Nature et effet : Autoriser la construction d'un nouveau garage isolé :

- d'une hauteur de 5,41 mètres;
- dont la superficie d'implantation au sol est de 93,24 m², et;
- dont l'implantation dépasse d'environ 5,7 mètres la façade du bâtiment principal, le garage étant situé à environ 23 mètres de l'emprise publique;

Alors qu'en vertu de l'article 124 – Généralités, Tableau 5 – Utilisation des cours d'un usage du groupe « Habitation » du *Règlement de zonage numéro 874*, les bâtiments accessoires sont prohibés en cour avant, et que les paragraphes 2° et 5° de l'article 131 du *Règlement de zonage numéro 874* prévoient que :

« 131. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GARAGE

Le garage est autorisé aux conditions suivantes :

[...]

2° La superficie d'implantation au sol maximal d'un garage est de 40 m², à l'exception des garages situés entièrement au sous-sol et des garages intégrés;

[...]

5° La hauteur d'un garage ne peut excéder 4 m ou la hauteur du bâtiment principal, si cette dernière est inférieure à 4 m; [...] »

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 9 septembre 2026.

Me Caroline Plourde

Greffière